

entachés d'un vice, qui est de nature à entraîner leur annulation.

Conformément au désir exprimé par la Cour, j'ai l'honneur de vous signaler ces irrégularités trop fréquentes, et je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Chefs du service judiciaire à veiller à ce qu'à l'avenir les notifications des listes d'assesseurs soient rédigées conformément aux prescriptions de la loi.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel du du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 58. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. —
Tahiti — Rétablissement de l'impôt personnel.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies. — 4^{re} division — 4^{or} bureau.)

Paris, le 2 décembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 14 mai dernier, vous m'avez adressé, sur ma demande, un projet de décret portant approbation d'une délibération du Conseil général, du 6 septembre 1889, rétablissant dans la colonie l'impôt personnel.

La suppression de cette taxe, précédemment votée le 17 septembre 1887, et provisoirement approuvée par un arrêté local du 23 octobre suivant, n'ayant jamais été ratifiée par un décret, le Conseil d'État, appelé à examiner le projet susvisé, a émis l'avis que votre arrêté du 29 novembre 1889, pris à la suite de la délibération du 6 septembre précédent, a abrogé, en fait, celui du 23 octobre 1887 et a remis les choses en l'état où elles se trouvaient antérieurement à ce dernier arrêté ; que, par suite, l'intervention d'un nouveau décret est inutile.

Dans ces conditions, je ne puis que donner mon approbation à votre arrêté du 29 novembre 1889.

Recevez, etc.

Signé : E. ÉTIENNE.
